

22 avril 2020 – 18h00

Questions-Réponses FNTF / MAJ fntp.fr

La FNTF (en liaison avec l'OPPBT) a mis à jour la partie « Questions - Réponses du site internet de la FNTF », tenant compte de toutes les interrogations ou commentaires liées au Guide.

Quelles sont les consignes sanitaires liées aux déplacements dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ?

Pour se rendre et revenir du chantier chaque jour, le guide de préconisations de sécurité sanitaire du Bâtiment et des Travaux Publics TP prévoit :

1/ De privilégier les modes de transport individuel et de recourir le cas échéant au véhicule personnel. Pour cela, il est nécessaire de tenir compte :

- Des consignes sanitaires notamment le respect des gestes barrières ;
- Du versement d'une indemnité de transport comme le prévoit l'article 8.6 de la CCN Ouvriers du 15 décembre 1992;
- Du versement de l'indemnité de trajet, systématique due au salarié ouvrier comme prévu à l'article 8.7 de la CCN Ouvriers pour le déplacement quotidien sur le chantier.

A noter que le montant des indemnités est fixé chaque année au niveau régional selon un barème que vous pouvez consulter en cliquant [ici](#).

2/ D'envisager l'utilisation des transports en commun lorsque cela est possible en tenant compte :

- Des consignes sanitaires sur le respect de la distance minimale d'un mètre
- Et le lavage obligatoire des mains à l'arrivée sur le lieu de travail.

3/ D'envisager une utilisation partagée d'un véhicule de l'entreprise. Pour cela, il faut prévoir une personne par rang maximum et en quinconce si le véhicule comprend plusieurs rangs. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre ces mesures, chaque salarié devra porter un masque de protection respiratoire, et la répartition des salariés se fera en fonction du nombre de places dans le véhicule :

- Pour un véhicule de 3 places : 2 salariés assis aux extrémités de la cabine ;
- Pour un véhicule de tourisme / berline de 4 ou 5 places : 2 salariés : 1 à l'avant et 1 à l'arrière ;
- Pour un véhicule de 6 places réparties sur 2 rangées de 3 places : 4 salariés assis aux extrémités de chaque rangée ;
- Pour un véhicule de 9 places réparties sur 3 rangées de 3 places : 6 salariés assis aux extrémités de chaque rangée.

Pour les véhicules à 4 places par rang, la distance entre les deux places aux extrémités permet de respecter la distance d'un mètre. Il faut veiller néanmoins à la distance entre les rangs, à moins qu'un écran étanche ne soit mis en place entre les rangs.

Par ailleurs, il est nécessaire de se désinfecter les mains avant de monter dans le véhicule et d'éviter tout contact pendant le voyage. Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule (changement de chauffeur), prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydroalcoolique.

La présence d'un référent Covid-19 est-elle obligatoire dans l'entreprise ?

Oui. La désignation d'un référent Covid-19 pour l'entreprise ou par chantier est nécessaire pour assurer la coordination des mesures sanitaires à mettre en œuvre et à faire respecter, notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.

Il est recommandé que cette personne ait une compétence et une autorité lui permettant d'assurer sa mission de coordination, des mesures à mettre en œuvre et faire respecter notamment les gestes barrières. Selon la taille et l'organisation de l'entreprise le rôle de référent peut être assuré par le chef d'équipe, chef de chantier, ...

Quelles sont les missions du référent Covid-19 ?

Le référent Covid-19 a pour mission d'informer et de faire respecter les mesures spécifiques mises en place dans l'entreprise et sur chantier.

L'OPPBTP a rédigé une fiche proposant un protocole d'organisation de réunion courte et participative animée par le chef d'équipe ou le référent Covid-19 du chantier.

L'objectif est de faire expliciter par les membres de l'équipe les modalités sanitaires spécifiques à respecter pour gérer les risques liés au Covid-19 en 7 points.

Vous pouvez télécharger cette fiche [ici](#).

Quelle démarche adopter en cas d'accident du travail en entreprise ou sur un chantier ?

La procédure normale d'alerte les secours en cas d'accident de travail ou de malaise grave continue à s'appliquer.

Le sauveteur secourisme du travail ou l'employeur doit alerter les services de secours en appelant le SAMU en composant le 15 ou les pompiers au 18. Ces services restent disponibles pendant la période en cours de gestion des risques sanitaires liée au Coronavirus. Il est donc inutile de les contacter avant la reprise des chantiers pour ne pas surcharger les centres d'appel.

Commission Santé-Sécurité de la FRTP

Reprise de l'activité : Quelles bonnes pratiques ?

La reprise progressive de l'activité vous oblige à mettre en place puis à vérifier un certain nombre de procédures ou de précautions, La Commission Santé-Sécurité de la FRTP a travaillé sur les bonnes pratiques.

1. S'assurer du contrôle élémentaire : Plans à jour sur le chantier / DICT à jour (durée de validité = 3 mois) / documents du marché / Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) / Journaux de chantier ... ,
2. Prendre contact avec le Coordonnateur Sécurité et Protection de la santé (CSPS) et mettre en copie le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Ne prenons pas des responsabilités qui ne sont pas les nôtres. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) d'un chantier sera modifié en fonction du Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),

3. Chaque entreprise doit avoir rédigé à l'attention de ses salariés, en s'appuyant sur le Guide de l'OPPBTP, un protocole spécifique au fonctionnement de l'entreprise et à l'organisation de ses chantiers. Ce protocole doit être expliqué aux salariés avant le démarrage de chaque chantier,
4. L'ensemble de la chaîne hiérarchique doit être informée/formée à travers des lettres info / audio ou visio conférence / réunion extérieur en petit groupe en respectant les 1 mètre de distance,
5. La reprise des salariés peut être effectuée sur la base de salariés volontaires. Le Guide de l'OPPBTP a intégré dans son guide la liste des pathologies
6. Désignation d'un référent Covid-19 dans l'entreprise ou par chantier selon la taille et l'organisation de la structure. Ce dernier s'assure que le protocole mis en place par l'entreprise sont respectés (check-list / QCM),
7. Afin de s'assurer que les mesures mises en œuvre sont adaptées, l'entreprise pourra tout d'abord redémarrer au travers d'un chantier test. Si tout se déroule bien, elle pourra rouvrir ses chantiers au fur et à mesure jusqu'à une reprise complète (en accord avec le maître d'ouvrage / OS de redémarrage / chantier urgent). Si certaines entreprises veulent aller plus loin dans le contrôle, elles peuvent s'équiper de thermomètre sans contact et d'oxymètre (mesure de la concentration en oxygène),
8. Le personnel peut être interrogé, chaque jour, oralement sur d'éventuels symptômes (questionnaire OPPBTP en annexe du Guide). Aucun enregistrement ne peut être conservé, cela va à l'encontre des recommandations de la CNIL sur les données personnelles,
9. Les salariés en déplacement doivent être logés dans des chambres individuelles. Les repas seront également individuels (livrés et pris en chambre).
10. Pour compléter l'offre de masques, le gouvernement a validé la fabrication en France de masques en tissus, homologués par la DGA (Direction Générale de l'Armement). Les masques de catégorie 1 ont rajouté dans la version du 10 avril du Guide de l'OPPBTP.
11. <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>.
12. Rappelons que le port du masque est indispensable lorsqu'on travaille à moins de 1m d'une autre personne. Si ce n'est pas le cas et que les gestes barrières et sanitaires sont respectés alors le port du masque n'est plus obligatoire,
13. Organisation: Création de fiches recueil des besoins en fournitures (kits sanitaires / EPI spécifiques Covid-19), fiches de contrôle sanitaire (planning type aire de repos autoroute). Les salariés peuvent exceptionnellement être autorisés à manger dehors ou dans leur engin de TP. Un lavage des mains soigné est indispensable avant le repas,
14. Il est indispensable de rappeler aux salariés que pour éviter de mettre en danger les personnes présentes sur le chantier, il faut absolument signaler tout symptôme à son référent Covid-19 et à sa hiérarchie (Art 41.22 du code du travail). Il est également important de rappeler aux salariés qu'il existe une liste des pathologies « à risque » (guide OPPBTP), afin que les salariés concernés pour eux-mêmes ou l'un de leurs proches puissent demander un arrêt maladie à leur médecin. N'oublions l'aide que peut nous apporter le médecin du travail.